



EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

27

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le PREMIER MARS à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-deux février, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire

MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER, M. Marc MILLET-URSIN, et Stéphane RECOQUE, Adjoints

MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Sophie PIAIA, Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR, Anne-Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILIEN et MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI, Pierre DEMAISON, Hubert BERTHOLLET, Philippe CHAPPET, Nicolas SALLAZ, M. Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT et M. Richard FORSSARD Conseillers municipaux

Étaient excusés :

Mme Maria ABRUNHOSA a donné pouvoir à Mme Mylène FORESTIER

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-014

Avenant n°2 au contrat
de délégation du service
public de l'eau potable

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L1121-3 et L3131-5,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,
VU la délibération n°2020-096 en date du 18 novembre 2020 portant attribution du contrat de délégation de service public de l'eau à l'entreprise VEOLIA à compter du 1^{er} janvier 2021,
VU la circulaire du Premier Ministre n°6338/SG du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans situation actuelle de hausse des prix,
VU la délibération n° 2022-053 du 21 septembre 2022 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable,
VU la délibération n°2023-012 du 1^{er} mars 2023 portant retrait de la délibération n°2022-053 approuvant l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable,
CONSIDERANT les remarques formulées par le service du contrôle de légalité, il est proposé un nouvel avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'eau potable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 27 voix pour.

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public d'eau potable entre la commune de Doussard et VEOLIA, tel que proposé par le délégataire et présenté en annexe.

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant et toute pièce afférente.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,

M. Stéphane RECOQUE

Le Maire,

Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 03/03/2023

Publié le 05/03/2023



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

S²LOW

Département de Haute-Savoie

Commune de Doussard

Avenant n° 1

Au Contrat de Concession/Délégation du
service public d'eau potable

Entre :

La commune de **Doussard**, représentée par son *Maire, Monsieur Michel COUTIN*, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 1^{er} mars 2023 (1223-01) et désignée, dans ce qui suit, par « la Commune »,

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue La Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, agissant par son Etablissement Centre Est sis 2/4 avenue des Canuts 69120 Vaulx en Velin, représentée par Monsieur Cyril CHASSAGNARD, en qualité de Directeur de la Région Centre Est,, ci-après dénommée « le Déléataire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Doussard a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat en date du 01/01/2021.

L'article 10.5 "Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire" du contrat prévoit que les tarifs du service sont actualisés par une formule d'indexation visant à refléter l'évolution des coûts des facteurs de production du service et à maintenir l'équilibre économique de la structure des coûts du service. Or, les coûts des facteurs de production varient désormais de façon plus ample et plus rapide. En ce sens, il apparaît que pour mieux refléter les évolutions constatées et dans un contexte spécifique de hausse des prix des matières premières et de pénurie, il convient d'ajuster la fréquence d'actualisation de la formule d'indexation susvisée.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre :

- de l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique,
- des prescriptions de la fiche technique de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, en date du 21 septembre 2022, concernant les possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et articulation avec l'indemnité d'imprévision ,
- de la réduction des délais de publication de certains indices par l'Insee notamment ceux du BTP,
- ainsi que consécutivement à la Circulaire n°6374/SG de la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières du 29 septembre 2022, aux termes de laquelle les contrats publics peuvent être modifiés dans un tel contexte, si cela est nécessaire à la poursuite de leur exécution en raison de circonstances imprévues,
- de lissage des effets de la hausse des prix pour les abonnés et éviter ainsi une actualisation potentiellement forte et unique en cours d'année

Le Contrat est modifié conformément aux dispositions des articles L 3135-1 du code de la commande publique ("CCP"). Plus précisément, cette modification est rendue nécessaire par des **circonstances imprévues** conformément aux dispositions prévues à l'article R 3135-5 du CCP.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Actualisation des prix et tarifs de base

Les rémunérations en valeur de base "R0" revenant au Déléataire et perçues auprès des usagers demeurent inchangées.

A l'article 10.5 du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des tarifs est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié tel que suit :

" Le tarif de base de la part du Déléataire est indexé deux fois par an, à chaque facturation semestrielle, en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

[...]

Valeurs et descriptif des indices :

- indices initiaux "0" : valeurs des paramètres ci-dessus connues au 1er septembre 2020 ,
- indices initiaux "n" : valeurs des paramètres ci-dessus connues au 1er septembre de l'année n-1 pour la période du 1er septembre de l'année n-1 à février n, et celle connue au 1er mars pour la période du 1er mars de l'année n au 31 août de l'année n.

[...]"

Article 2 - Travaux neufs sur bordereau

A l'article 11.1 "Travaux de branchements neufs sur bordereau de prix" du Contrat, la fréquence d'actualisation annuelle des travaux neufs sur bordereau est remplacée par une fréquence semestrielle.

L'article est ainsi modifié :

"[...]

La valeur de TP10a prise en compte pour la facturation est celle connue au 1^{er} décembre pour tous les devis établis entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et celle connue au 1^{er} juin pour les devis établis entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre d'une année donnée."

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet au 1er mars 2023, après avoir acquis son caractère exécutoire.

Il demeure en vigueur pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa prise d'effet, sauf retour à un taux d'inflation normal inférieur à 2%.

Toutes les clauses et dispositions du Contrat non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

A Doussard, le 02/03/2023

Pour la Commune

Le Maire



Michel COUTIN

A Vaulx-en-Velin, le

Pour le Délégué

Le Directeur Régional

Cyril CHASSAGNARD